



Synthèse des observations du public

Projet de décret modifiant le décret n°2011-1728 du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public et le décret n°2011-1727 du 2 décembre 2011 relatif aux valeurs-guides pour l'air intérieur pour le formaldéhyde et le benzène.

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 26 janvier 2022 au 27 février 2022 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-en-conseil-d-etat-portant-a2582.html>

Nombre et nature des observations reçues :

26 contributions ont été déposées sur le site de la consultation, dont 5 doublons.

La très grande majorité des commentaires souligne les améliorations apportées par ce nouveau dispositif. Une contribution considère toutefois que cette nouvelle réglementation pourrait s'avérer rigide et coûteuse.

Dans le détail, les observations comportent :

- **Des commentaires généraux sur le nouveau dispositif :**
 - Des demandes de précisions concernant certaines dispositions décrites dans le nouveau dispositif et/ou des propositions de modifications rédactionnelles des dispositions décrites dans le projet de décret ;
 - Des demandes sur l'accompagnement auprès des collectivités pour la mise en place de ce nouveau dispositif ;
 - Des demandes sur le contrôle et les sanctions pénales ;
 - Des demandes de décalage de la date d'entrée en vigueur du dispositif de la surveillance de la QAI/ERP au 1er janvier 2025 pour les ERP soumis au dispositif actuel de surveillance de la QAI dans les ERP et pour les autres ERP ayant vocation à être



couverts par la réglementation actuelle au 1^{er} janvier 2023 (cf. II du R.221-30 du Code de l'environnement), dont les établissements sociaux et médico-sociaux.

- Des demandes d'introduction d'obligations réglementaires sur la qualité des matériaux de construction, d'ameublement ainsi que les matériaux ou produits utilisés dans les établissements qui accueillent des enfants ;
 - Des demandes ont porté sur la prise en compte du retour d'expérience de la crise sanitaire dans la surveillance de la qualité de l'air intérieur ;
 - Des commentaires ont rappelé que l'offre de mesurage et de mesure s'est démocratisée et a fortement progressé techniquement. De ce fait, les solutions de métrologie accessibles et utilisables par les « non spécialistes » doivent être encouragées ;
 - Des demandes de mise à jour des guides d'application en lien avec la surveillance : notamment le guide LCSQA relatif à la stratégie de mesures, le guide recherche de second niveau, le guide CSTB sur le confinement / CO2 et le guide Cofrac LAB REF 30
- **Des commentaires sur l'évaluation annuelle des moyens d'aération et la mesure à lecture directe du CO2**
 - Certains contributeurs s'interrogent sur la pertinence de la périodicité annuelle pour effectuer l'évaluation des moyens d'aération et demandent de diminuer cette fréquence ;
 - Certains contributeurs demandent une révision de l'arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération afin d'alléger la charge administrative du suivi annuel demandé par le nouveau dispositif ;
 - Certains contributeurs demandent des clarifications sur les conditions et caractéristiques de la mesure CO2 effectuée annuellement au moment de l'évaluation des moyens d'aération
- **Des commentaires sur les campagnes de mesures des polluants réglementaires**
 - Certains contributeurs s'interrogent sur les fréquences des campagnes de mesure réalisée aux étapes clefs de la vie du bâtiment ;
 - Certains contributeurs s'interrogent sur l'ouverture de la liste des polluants réglementaires mesurés lors des campagnes à d'autres polluants (ex : PM, COV, NH3, H2S, pesticides, métaux lourds, amiante, radon, moisissures, etc.) ;
 - Certains contributeurs souhaitent la suppression du perchloroéthylène dans la liste des polluants réglementaires mesurés lors des campagnes en raison de l'interdiction d'utilisation du perchloroéthylène dans toutes les machines situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers à compter du 1er janvier 2022 ;



- Certains contributeurs demandent des campagnes de mesure également au moment d'aléas (incendie, inondations, etc.), de remplacement du mobilier scolaire, etc. ;
- Certains contributeurs demandent que les seuils de gestion de l'indice ICONE soient précisés suite au dernier rapport du Haut Conseil de la Santé publique sur le sujet ainsi qu'un rappel des niveaux d'indice ICONE nécessitant la mise en œuvre d'actions correctives ;
- Certains contributeurs proposent que le plan d'échantillonnage des campagnes de mesures porte uniquement par bâtiment et non par établissement ;
- Certains contributeurs demandent que la VGAI du formaldéhyde soit fixée à 30 µg/m³ d'autres souhaitent que la valeur de concentration en formaldéhyde à partir de laquelle des investigations complémentaires sont menées et pour laquelle le préfet de département du lieu d'implantation est informé soit maintenue à 100 µg/m³ (dispositif actuel) et non abaissée à 30 µg/m³ ;
- Certains contributeurs demandent un accès libre à la future base de données construite sur la base des campagnes de mesure des polluants réglementaires ;
- **Des commentaires sur les autodiagnostic et les plans d'actions**
 - Certains contributeurs questionnent les fréquences des autodiagnostic jugées trop élevées pour les uns et pas assez élevées pour les autres ;
 - Certains contributeurs s'interrogent sur les actions de suivi à mettre en place (notamment concernant le renouvellement de l'air et de la performance des systèmes de ventilation une fois les mesures faites) ;
- **Des commentaires sur le périmètre des ERP concernés :**
 - Certains contributeurs s'interrogent sur la gestion des locaux à pollution non spécifique et notamment le cas des « établissements d'activités physiques et sportives couverts dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation » soumis au Code du Travail ;
 - Certains contributeurs demandent si les salles de sciences ainsi que les ateliers (type SEGPA et lycées professionnels) sont éligibles pour les évaluations annuelles des moyens d'aération ;
 - Certains contributeurs observent que les salles éligibles ne sont pas indiquées pour la partie Mesures de polluants - étapes clés de la vie des bâtiments et souhaiteraient savoir si les salles concernées sont les mêmes que pour l'évaluation annuelle des moyens d'aération

Synthèse des modifications réalisées :

Les principales modifications apportées au dispositif réglementaire sont les suivantes :



- Les valeurs repères d'aide à la gestion de concentration du dioxyde de carbone ont été mises à jour dans le projet d'arrêté (article 12) afin de prendre en compte le récent avis du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP)¹ ;
- Un nouveau projet d'arrêté est également en cours de préparation afin de préciser les modalités de mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone de l'air intérieur réalisée au moment de l'évaluation annuelle des moyens d'aération des bâtiments et d'ainsi tenir compte du même avis du HCSP ;
- Un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2016 relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération est aussi en cours de préparation afin d'introduire plus de souplesse dans la forme du rapport ;
- S'agissant du report de l'entrée en vigueur de ce dispositif rénové, la première évaluation annuelle des moyens d'aération conduite dans ce cadre a été aménagée afin qu'elle puisse être réalisée au plus tard en 2024 ;
- Les modalités de mise en œuvre des campagnes de mesures des polluants réglementaires au moment clé de la vie du bâtiment ont également fait l'objet des ajustements suivants :
 - Les campagnes de mesures sont désormais rendues obligatoires à partir du moment où la surface du bâtiment concernée par les petits et moyens travaux qualifiés d'étapes clés (cf. tableau de l'article 4) dépasse un seuil fixé en fonction de la taille de l'établissement :
 - Pour les petites écoles (jusqu'à 7 classes²) : 75% de la surface est concernée par les travaux ;
 - Pour les moyennes écoles (8-12 classes) : 50% de la surface est concernée par les travaux ;
 - Pour les grandes écoles (+ de 13 classes) : 25% de la surface est concernée par les travaux ;
 - Afin de « comptabiliser » la surface concernée par les travaux impactant la QAI : il est proposé de retenir une période de 6 mois glissants
 - La réalisation de mesures du perchloroéthylène pour les établissements contigus à un pressing est supprimée, puisque toutes les machines situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers ne peuvent plus utiliser de perchloroéthylène à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
 - Il est proposé de clarifier le régime réglementaire d'application des « établissements d'activités physiques et sportives couverts dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation » en les supprimant du champ du dispositif de surveillance défini dans le Code de l'Environnement. Le point 7 du II de l'article R.221-30 est ainsi supprimé.
 - Il est précisé que la campagne de mesures suite à la réalisation d'une étape clé pouvant impacter la QAI doit débuter dans le mois suivant la réception des travaux ;

1

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=1154#:~:text=L'avis%20du%20HCSP%20relatif,n%20C2%B014%20du%20Plan>

² Source éducation nationale



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale de la Prévention des Risques
Service Risques Santé Environnement, Déchets et
Pollutions Diffuses**

Des propositions rédactionnelles améliorant la compréhension du dispositif ont également été retenues.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les principales observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la Défense, le 29 avril 2022



Annexe : observations du public

<u>Observations</u>	<u>Réponses ou suites données</u>
Commentaires généraux sur le nouveau dispositif :	
<ul style="list-style-type: none">✓ Demandes de précisions concernant certaines dispositions décrites dans le nouveau dispositif et/ou des propositions de modifications rédactionnelles des dispositions décrites dans le projet de décret. ✓ Demandes sur l'accompagnement auprès des collectivités pour la mise en place de ce nouveau dispositif.	<p>Afin de permettre un accompagnement des propriétaires et des exploitants concernés par ce nouveau dispositif, le Cerema a été missionné pour élaborer un guide pratique d'accompagnement.</p> <p>La diffusion et la mise en œuvre de ces outils sera relayé par les services de l'Etat également mobilisés pour la bonne mise en œuvre de cette nouvelle réglementation.</p> <p>A noter que le guide d'accompagnement aura vocation à répondre de manière concrète à plusieurs questions posées lors de cette consultation publique sur les grilles indicatives d'autodiagnostic, la définition des étapes clés, les campagnes de mesures, les plans d'actions et la nature des actions correctives qu'ils pourront comporter, etc.</p>
<ul style="list-style-type: none">✓ Demandes sur le contrôle et les sanctions pénales ;	<p>L'objectif premier est que les propriétaires et/ou les exploitants s'approprient ce nouveau dispositif de surveillance de la QAI dans les ERP.</p> <p>Comme précisé ci-dessus, il est donc prévu un accompagnement de ces acteurs locaux avec des outils adéquats, à commencer par la mise à disposition d'un guide (cf. ci-dessus).</p> <p>Toutefois, comme c'est déjà le cas dans le dispositif actuel, l'article R.226-15 du code de l'environnement précise qu'une amende est prévue pour les contraventions de la cinquième classe³ en cas de non-respect du dispositif :</p>

³ Les contraventions sont réparties en cinq classes en fonction de leur gravité, la 5ème classe sanctionnant les contraventions les plus lourdes. La peine encourue est une amende dont le montant varie en fonction de la classe de la contravention (avec un maximum de 1 500 € pour la 5ème classe, porté à 3 000 € en cas de récidive).



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de la Prévention des Risques
Service Risques Santé Environnement, Déchets et
Pollutions Diffuses

	<p>« 1° Pour les personnes visées au I de l'article R. 221-30, le fait de ne pas faire réaliser, pour les immeubles mentionnés au II de l'article R. 221-30, la surveillance périodique prévue par l'article R. 221-30 ou l'expertise prévue en application de l'article R. 221-36 ;</p> <p>2° Le fait de ne pas respecter les délais mentionnés aux articles R. 221-32 à R. 221-36 ;</p> <p>3° Pour les établissements réalisant une campagne de mesures de polluants en application du I de l'article R. 221-30, le fait de réaliser un prélèvement ou une analyse sans disposer de l'accréditation prévue à l'article R. 221-31. »</p>
<p>✓ Demandes de décalage de la date d'entrée en vigueur du dispositif de la surveillance de la QAI/ERP au 1er janvier 2025 pour les ERP soumis au dispositif actuel de surveillance de la QAI dans les ERP et pour les autres ERP ayant vocation à être couverts la réglementation actuelle au 1^{er} janvier 2023 (cf. II du R.221-30 du Code de l'environnement), dont les établissements sociaux et médico-sociaux.</p>	<p>La date d'entrée en vigueur du dispositif a été fixée au 1^{er} janvier 2023 pour les ERP déjà soumis au dispositif actuel. Elle est reportée au 1^{er} janvier 2025 pour les ERP qui aurait dû rejoindre le dispositif actuel au 1^{er} janvier 2023 (cf. points 4, 5, 6 du II de l'article R.221-30). L'objectif est de pouvoir prendre le temps de développer les outils d'accompagnement nécessaires à la surveillance de la QAI pour ces ERP qui n'y sont actuellement pas soumis (structures sociales et médico-sociales, établissements pénitentiaires pour mineurs, quartiers des mineurs des maisons d'arrêt, etc.).</p> <p>Toutefois, s'agissant la première évaluation annuelle des moyens d'aération conduite au titre de ce nouveau dispositif, il est introduit un aménagement afin qu'elle puisse être réalisée au plus tard en 2024.</p> <p>Par ailleurs, il est précisé que le 1^{er} plan d'actions devra être réalisé au plus tard dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret et régulièrement actualisé pour proposer des actions correctives à mettre en œuvre dans ce but. L'objectif est de laisser assez de temps aux collectivités pour qu'elles puissent s'organiser au mieux.</p>
<p>✓ Demandes d'introduction d'obligations réglementaires sur la qualité des matériaux de construction, d'ameublement ainsi que</p>	<p>L'objet du dispositif est la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public, il n'a donc pas vocation à réglementer des</p>



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale de la Prévention des Risques
Service Risques Santé Environnement, Déchets et
Pollutions Diffuses

<p>les matériaux ou produits utilisés dans les établissements qui accueillent des enfants ;</p>	<p>matériaux de construction ou bien des produits de décoration, d'ameublement, etc.</p> <p>En revanche, dans les autodiagnostic menés par les collectivités, il est fortement recommandé de questionner ces pratiques en proposant, si besoin, de les modifier pour améliorer la QAI.</p> <p>Par ailleurs, divers travaux du ministère du logement sont spécifiquement menés pour encadrer ces matériaux et produits (étiquetage des produits de construction depuis 2010, RE2020, etc.).</p>
<ul style="list-style-type: none">✓ Demandes sur la prise en compte du retour d'expérience de la crise sanitaire dans la surveillance de la qualité de l'air intérieur ;✓ Demande d'encourager les solutions de métrologie accessibles et utilisables par les « non spécialistes » grâce au développement des outils métrologiques ;	<p>Au vu de l'importance des enjeux sanitaires liés à la maîtrise du taux de CO2 en milieu clos, de l'avis du HCSP du 21 avril 2021, de l'expertise de l'Anses de juillet 2013 relative aux effets sur la santé des concentrations de CO2 dans l'air intérieur, de la campagne de mesures de l'OQAI effectuée entre 2013 et 2017 dans les écoles primaires et élémentaires, et enfin au vu du contexte épidémique actuel et plus généralement de la transmission de maladies infectieuses observées dans les bâtiment au taux de confinement trop élevé, le dispositif propose une surveillance annuelle des moyens d'aération des bâtiments ainsi que des mesures à lecture directe du taux de concentration du dioxyde de carbone réalisable par le propriétaire à travers l'acquisition de capteurs.</p> <p>Par ailleurs, le travail de conformité des kits de mesure sera poursuivi dans le nouveau dispositif</p>
<ul style="list-style-type: none">✓ Demandes de mise à jour des guides d'application en lien avec la surveillance : le guide LCSQA relatif à la stratégie de mesures, le guide recherche de second niveau, le guide CSTB sur le confinement / CO2 et le guide Cofrac LAB REF 30	<p>Ces demandes ont bien été prises en compte et des mises à jour sont prévues dans les mois à venir.</p>



Commentaires sur l'évaluation annuelle des moyens d'aération et la mesure à lecture directe du CO2	
<p>✓ Certains contributeurs s'interrogent sur la pertinence de la périodicité annuelle pour effectuer l'évaluation des moyens d'aération et demandent de diminuer cette fréquence ;</p>	<p>Cette évaluation peut être conduite simplement et rapidement par l'exploitant ou les propriétaires, à moindre coût. Il est indispensable qu'elle puisse être réalisée à échéance régulière pour une bonne appropriation des enjeux de la QAI au niveau de chaque établissement. L'objectif principal est de s'assurer que les dispositifs de renouvellement de l'air (bouches d'air, grilles de ventilation, fenêtre, porte fenêtre, etc.) sont en bon état de marche et remplissent leur fonction d'un renouvellement régulier de l'air intérieur. Il suffit pour cela de :</p> <ol style="list-style-type: none">1/ Constater la présence ou non d'ouvrants donnant sur l'extérieur ;2/ Vérifier la facilité d'accès aux ouvrants donnant sur l'extérieur et leur manœuvrabilité ;3/ Examiner visuellement des dispositifs permettant le renouvellement d'air, notamment les bouches, fentes ou grilles d'aération existantes <p>Enfin s'agissant la première évaluation annuelle des moyens d'aération conduite au titre de ce nouveau dispositif, il est introduit un aménagement afin qu'elle puisse être réalisée au plus tard en 2024.</p>
<p>✓ Certains contributeurs demandent une révision de l'arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération afin d'alléger la charge administrative du suivi annuel demandé par le nouveau dispositif</p>	<p>Un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1er juin 2016 est en cours de préparation afin d'introduire plus de souplesse dans la forme du rapport (cf. ci-dessus).</p>
<p>✓ Certains contributeurs demandent des clarifications sur les conditions et caractéristiques de la mesure CO2 effectuée annuellement au moment de l'évaluation des moyens d'aération</p>	<p>Un projet d'arrêté est également en cours de préparation afin de préciser les modalités de mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone de l'air intérieur réalisée au moment de l'évaluation annuelle des moyens d'aération des bâtiments et d'ainsi tenir compte du même avis du HCSP ;</p>



Commentaires sur les campagnes de mesures des polluants réglementaires	
<p>✓ Certains contributeurs s'interrogent sur les fréquences des campagnes de mesure réalisée aux étapes clefs de la vie du bâtiment ;</p>	<p>Afin d'éviter que les petits établissements se retrouvent à faire des mesures réglementaires chaque année, il est proposé que les campagnes de mesures soient désormais rendues obligatoires à partir du moment où la surface du bâtiment concernée par les petits et moyens travaux qualifiés d'étapes clés (cf. tableau de l'article 4) dépasse un seuil fixé en fonction de la taille de l'établissement (cf. ci-dessus).</p>
<p>✓ Certains contributeurs s'interrogent sur l'ouverture de la liste des polluants réglementaires mesurés lors des campagnes à d'autres polluants (PM, COV, NH3, H2S, pesticides, métaux lourds, amiante, radon, moisissures, etc.) ;</p>	<p>Les campagnes de mesures nationales portées par l'Observatoire de la Qualité de l'Air Intérieur (campagnes écoles et campagnes logement) permettent de mesurer la présence de plus d'une centaine de substances et d'améliorer la connaissance.</p> <p>S'agissant du dispositif de surveillance obligatoire et pour des raisons de proportionnalité, il est proposé de retenir le formaldéhyde, le benzène et le dioxyde de carbone. Toutefois, dans le guide du Cerema visant à accompagner les propriétaires et les exploitants de ces établissements, il est bien prévu que des recommandations de mesures supplémentaires soient également proposées portant sur d'autres polluants.</p> <p>Par ailleurs, l'objectif des autodiagnostic est également de questionner l'environnement extérieur des ERP et d'enrichir la connaissance afin de mettre en place des actions correctives, le cas échéant.</p>
<p>✓ Certains contributeurs souhaitent la suppression du perchloroéthylène dans la liste des polluants réglementaires mesurés lors des campagnes en raison de l'interdiction d'utilisation du perchloroéthylène dans toutes les machines situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers à compter du 1er janvier 2022 ;</p>	<p>La réalisation de mesures du perchloroéthylène pour les établissements contigus à un pressing est supprimée (cf. ci-dessus).</p>



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale de la Prévention des Risques
Service Risques Santé Environnement, Déchets et
Pollutions Diffuses

<p>✓ Certains contributeurs demandent des campagnes de mesure également au moment d'aléas (incendie, inondations, etc.), de remplacement du mobilier scolaire, etc ;</p>	<p>Les campagnes de mesures ont pour objectifs prioritaires de mesurer les impacts sur la QAI des modifications apportées au bâti.</p> <p>Cependant, le guide pratique du Cerema prévoit de recommander des mesures supplémentaires au moment d'aléas, de remplacement du mobilier, etc.</p> <p>Par ailleurs, la réalisation des autodiagnostic a également pour but d'évaluer les sources potentielles de pollution de l'air intérieur autres que celles provenant de travaux, comme par exemple lors de remplacement de mobiliers scolaires.</p>
<p>✓ Certains contributeurs demandent que les seuils de gestion de l'indice ICONE soient précisés suite au dernier rapport du Haut Conseil de la Santé publique sur le sujet ainsi qu'un rappel des niveaux d'indice ICONE nécessitant la mise en œuvre d'actions correctives ;</p>	<p>Les valeurs repères d'aide à la gestion de concentration du dioxyde de carbone ont été mises à jour dans le projet d'arrêté (article 12) afin de prendre en compte le récent avis du HCSP (cf. ci-dessus).</p>
<p>✓ Certains contributeurs proposent que le plan d'échantillonnage des campagnes de mesures porte uniquement par bâtiment et non par établissement ;</p>	<p>Des précisions rédactionnelles ont été apportées pour répondre à cette demande.</p>
<p>✓ Certains contributeurs demandent que la VGAI du formaldéhyde soit fixée à 30 µg/m³ d'autres souhaitent que la valeur de concentration en formaldéhyde à partir de laquelle des investigations complémentaires sont menées et pour laquelle le préfet de département du lieu d'implantation est informé soit maintenue à 100 µg/m³ (dispositif actuel) et non abaissée à 30 µg/m³</p>	<p>L'Anses a publié un rapport en 2018 mettant à jour la valeur guide pour l'air intérieur (VGAI) du formaldéhyde, l'établissant à 100 µg/m³ pour une exposition à court terme.</p> <p>La VGAI réglementaire sera donc fixée à 100 µg/m³ dans l'article R.221-29 du Code de l'environnement.</p> <p>Toutefois, pour s'assurer du respect de cette valeur mesurée sur un pas de temps court, et au regard de la cinétique des concentrations en formaldéhyde dans l'air intérieur, il serait nécessaire de réaliser des mesures en continu ou des mesures actives répétées sur une semaine.</p> <p>En l'état actuel des connaissances, cela n'apparaît pas envisageable, aussi le HCSP a recommandé dans</p>



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale de la Prévention des Risques
Service Risques Santé Environnement, Déchets et
Pollutions Diffuses

	<p>un avis de 2019, une valeur de gestion provisoire de 30 µg/m³ mesurée sur une période d'une semaine.</p> <p>Dans son avis de 2019 le HCSP précise :</p> <ul style="list-style-type: none">• Cette valeur de gestion provisoire pourrait à terme être abandonnée lorsque de nouveaux instruments de mesure en continu seront normalisés et disponibles à un coût raisonnable.• En dessous de cette valeur il n'y a pas de raison objective d'entreprendre des actions correctives spécifiques mais il convient de profiter de travaux de rénovation ou de changement d'ameublement pour choisir les matériaux les moins émissifs et ainsi favoriser l'évolution « au fil de l'eau » vers des teneurs de plus en plus faibles, selon le principe ALARA.• Pour les locaux dont les teneurs mesurées sont comprises entre 30 et 100 µg/m³ une action de réduction des émissions est encouragée. <p>Dans le décret simple, la valeur de gestion provisoire de 30 µg/m³ est ainsi retenue comme valeur de concentration en formaldéhyde à partir de laquelle des investigations complémentaires doivent être menées. Le préfet de département du lieu d'implantation reste quant à lui informé à partir du dépassement de la valeur de 100 µg/m³ dans les conditions décrites dans le décret.</p>
✓ Certains contributeurs demandent un accès libre à la base de données construite sur la base des campagnes de mesure des polluants réglementaires ;	Une réflexion sera menée sur l'accessibilité des données collectées, il sera en tout cas possible de procéder à des demandes d'accès.
Commentaires sur les autodiagnostic et plans d'actions	
✓ Certains contributeurs questionnent les fréquences des autodiagnostic jugées trop élevées pour les uns et pas assez élevées pour les autres ;	Afin de conserver une mesure proportionnée, il a été proposé de retenir un renouvellement tous les 4 ans, pour répondre aux critiques du dispositif actuel dont la fréquence de 7 ans est jugée trop longue, mais également pour laisser le temps de mettre en place le suivi .



<p>✓ Certains contributeurs s'interrogent sur les actions de suivi à mettre en place (notamment concernant le renouvellement de l'air et de la performance des systèmes de ventilation une fois les mesures faites)</p>	<p>Les actions correctives à mettre en œuvre relèvent de la responsabilité du propriétaire et/ou de l'exploitant de l'établissement.</p> <p>Le guide d'accompagnement du Cerema aura vocation à adresser des recommandations à ce sujet.</p>
Commentaires sur le périmètre des ERP concernés :	
<p>✓ Certains contributeurs s'interrogent sur la gestion des locaux à pollution non spécifique et notamment le cas des « établissements d'activités physiques et sportives couverts dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation » soumis aux obligations du Code du Travail</p>	<p>Les établissements d'activités physiques et sportives couverts dans lesquels sont pratiqués des activités aquatiques, de baignade ou de natation sont classés comme des locaux à pollution spécifique tels que définis à l'article R. 4222-3 du code du travail et ils sont donc soumis aux obligations d'aération/assainissement définis dans ce même code. Aussi, il est proposé de clarifier leur régime réglementaire d'application et de les supprimer du champ du dispositif de surveillance défini dans le Code de l'Environnement. Le point 7 du II de l'article R.221-30 est ainsi supprimé. Sans préjudice de cette suppression du dispositif, des travaux seront menés pour vérifier que les normes du code du travail qui s'appliquent dans ces ERP permettent de garantir la protection du public selon les recommandations sanitaires, notamment celles émises par l'Anses s'agissant de l'exposition aux polluants tels que les THM et les chloramines.</p>
<p>✓ Certains contributeurs demandent si les salles de sciences ainsi que les ateliers (type SEGPA et lycées professionnels) sont éligibles pour les évaluation annuelle des moyens d'aération ;</p>	<p>Les salles de science ainsi que les salles de travaux pratiques sont bien dans le périmètre du nouveau dispositif actuel pour les évaluations annuelles des moyens d'aération (cf. Article 2 du projet de décret simple).</p> <p>Les seules pièces exclues du dispositif sont les suivantes : les pièces utilisées comme local technique, les cuisines, les sanitaires, les bureaux et les logements de fonction.</p>
<p>✓ Certains contributeurs observent que les salles éligibles ne sont pas indiquées pour la partie « Mesures de polluants - étapes clés</p>	<p>Les salles concernées pour mener les campagnes de mesures de polluants sont les mêmes que celles concernées par l'évaluation annuelle des moyens</p>



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de la Prévention des Risques
Service Risques Santé Environnement, Déchets et
Pollutions Diffuses

de la vie du bâtiment » et souhaiteraient savoir si les salles concernées sont les mêmes que pour l'évaluation annuelle des moyens d'aération

d'aération (cf. IV de l'article 6 : « La campagne de mesures de polluants est réalisée dans les mêmes pièces mentionnées au I de l'article 2 »).